

# LEADERSHIP CLIMATIQUE MONDIAL

## PROTOCOLE D'ACCORD

### I. Déclaration d'objectif

A. Les changements climatiques présentent des défis et des risques globaux pour l'environnement et l'économie, car ils ont un impact sur la santé humaine, augmentent la fréquence des événements météorologiques extrêmes, menacent la disponibilité des ressources naturelles et déclenchent la migration forcée de populations. Les impacts des changements climatiques sont déjà inévitables à cause des gaz à effet de serre (GES) présents dans l'atmosphère. En même temps, les réponses et les solutions aux changements climatiques créent des opportunités économiques et des bénéfices par l'entremise des énergies renouvelables et du développement durable. Des efforts internationaux sont nécessaires afin d'assurer la protection de l'humanité et de notre planète ainsi que pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale sous les 2°C. Pour atteindre ces objectifs, il sera nécessaire de réduire de façon substantielle les émissions au cours des décennies à venir et presque à zéro les émissions de CO<sub>2</sub> et d'autres GES d'une grande longévité d'ici la fin du siècle.

*[(Panel intergouvernemental sur le changement climatique – cinquième rapport d'évaluation (AR5))]*

B. Les gouvernements de tous ordres doivent agir **maintenant** pour réduire les GES afin d'atteindre un équilibre climatique à long terme. Ces entités doivent employer de nouvelles technologies, des politiques, des mécanismes de financement et des incitatifs économiques tant pour réduire les émissions de GES que pour développer des outils de mesure communs pour évaluer leurs progrès. Les gouvernements doivent aussi augmenter la résilience des infrastructures et des systèmes naturels aux impacts croissants des changements climatiques.

C. Alors que les signataires de ce protocole d'accord (ci-après nommés « les Parties ») reconnaissent et affirment leur soutien aux activités et aux déclarations internationales visant à répondre au défi des changements climatiques (incluant la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement (1992), la Déclaration de Montréal (2005), la Déclaration de Cancun (2011) et la Déclaration de Lyon (2011)), les efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques ont été inadéquats en regard à l'ampleur du défi auquel nous sommes confrontés. En dépit des progrès limités réalisés en matière de coopération entre les nations, les juridictions infranationales – incluant des provinces, des États et des municipalités – ont démontré leur leadership en établissant des objectifs climatiques ambitieux et en prenant des actions visant la réduction des émissions de GES et le renforcement de la résilience aux impacts des changements climatiques.

D. En travaillant ensemble sur l'établissement d'accords comme la Déclaration de Rio de Janeiro 2012 (les États fédérés et les gouvernements régionaux s'engagent à un Nouveau paradigme pour le Développement durable et l'Éradication de la Pauvreté), les gouvernements infranationaux, en collaboration avec des nations intéressées,

peuvent aider à accélérer la réponse planétaire aux changements climatiques et fournir un modèle pour une coopération internationale plus large entre les nations.

## **II. Réduire les émissions de gaz à effet de serre**

- A. Le principe directeur dans la réduction des GES jusqu'en 2050 doit consister à limiter le réchauffement climatique global à moins de 2°C. Pour les Parties à ce protocole d'accord, cela signifie qu'il faut poursuivre la réduction des émissions en conformité avec l'objectif de les réduire de 80 à 95 pour cent sous les niveaux de 1990 d'ici 2050 et/ou atteindre l'objectif d'émission annuel par habitant de moins de deux tonnes métriques d'ici 2050.
- B. De manière à atteindre cette cible ambitieuse d'ici 2050, un progrès mesurable doit être réalisé dans un avenir proche, afin d'établir la trajectoire des réductions nécessaires. Des cibles à moyen terme, incluant des engagements pour 2030 ou plus tôt, sont cruciales. Reconnaissant que chaque Partie fait face à des défis et opportunités qui lui sont propres, ce protocole d'accord ne prescrit pas une voie spécifique pour 2030. Plutôt, les Parties conviennent de poursuivre leurs propres séries de mesures et de plans d'action telles que présentées à l'Annexe A pour atteindre les objectifs de réduction d'ici 2030 et des cibles y étant associées.
- C. Les Parties visent à accroître considérablement l'efficacité énergétique et le développement exhaustif des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs concernant les émissions de GES. Les Parties définissent leurs objectifs et leurs cibles pour 2030 à ce titre et pour d'autres domaines névralgiques dans l'Annexe A.
- D. Domaines d'action, de coordination et de coopération spécifiques:

Les Parties conviennent que, pour des actions liées à ce protocole d'accord, une coordination et une coopération seront bénéfiques et renforceront les efforts des États participants. Les Parties conviennent de travailler ensemble à des solutions qui fournissent des co-bénéfices environnementaux et économiques à court et à long terme, incluant des efforts communs dans la mesure du possible. Les Parties peuvent élargir la liste des domaines d'action spécifiques définis dans cette sous-section de temps en temps. Ce qui suit est une liste non exhaustive des questions d'intérêt concernant la coopération et la coordination entre les Parties:

### 1. Énergie:

Les Parties conviennent de partager des informations et leur expérience visant à repenser l'approvisionnement en énergie et le réseau d'énergie électrique, des solutions et des avancées techniques dans la promotion d'un changement sur une grande échelle vers les énergies renouvelables et l'intégration des ressources énergétiques renouvelables, des actions requises pour garantir la sécurité de l'approvisionnement et des stratégies pour promouvoir l'efficacité énergétique.

### 2. Congestion et Transport:

Les Parties conviennent de prendre des mesures pour réduire les émissions de GES du transport des personnes et des marchandises, avec l'objectif d'une adoption généralisée des « véhicules à zéro émission » et le développement d'une

infrastructure à zéro émission connexe. Les Parties conviennent d'encourager un aménagement du territoire et un développement soutenant les modes de transport alternatifs, en particulier les transports publics, le vélo et la marche.

3. La Protection des Ressources Naturelles et la Réduction des Déchets:

Les Parties conviennent de collaborer à l'élaboration de méthodes pour réduire les émissions dans les secteurs des ressources naturelles et des déchets, qui sont liées aux activités de réduction et d'adaptation aux impacts des changements climatiques. Les Parties partageront de l'information sur des techniques de gestion visant la séquestration du carbone et la protection de l'infrastructure naturelle. Les Parties partageront des technologies pour réduire les déchets ou les convertir en matières premières secondaires ou en énergie.

4. Science et Technologie:

Les Parties conviennent de collaborer et de coordonner leurs efforts d'évaluation scientifique et de partager de l'information et leur expérience en ce qui concerne le développement et le déploiement technologiques. Les Parties cherchent à aider les autres à apprendre de leur expérience afin de maximiser le succès de la transition technologique et éviter des obstacles potentiels.

5. Communication et Participation Publique:

Les Parties conviennent de collaborer et de coordonner : les messages, la transparence, la sensibilisation du public sur les changements climatiques, la réduction des émissions de GES, l'adaptation aux impacts des changements climatiques et les sujets dont il est question dans ce protocole d'accord.

6. Polluants de courte durée de vie:

Les Parties conviennent de collaborer en ce qui concerne la réduction des polluants de courte durée de vie comme le carbone noir et le méthane, ce qui mènera à une amélioration de la qualité de l'air à court terme tout en réduisant également les puissants agents de forçage climatique de courte durée.

7. Inventaire, Suivi, Déclaration, Transparence:

Les Parties conviennent de travailler à des méthodes cohérentes de déclaration, de suivi et de vérification des émissions de GES à travers les juridictions, et travailleront par l'entremise de mécanismes comme le « Pacte des États et Régions » et le « Pacte des maires » à cette fin.

### **III. Adaptation et résilience**

- A. Les Parties conviennent de collaborer à des actions faisant la promotion de l'adaptation et de la résilience, avec une attention particulière sur la maximisation des retombées tant pour la réduction des GES que pour l'adaptation aux impacts des changements climatiques.
- B. Les Parties partageront les meilleures pratiques dans la modélisation et l'évaluation afin de comprendre les impacts climatiques anticipés, particulièrement à l'échelle

régionale et locale. Les entités partageront les meilleures pratiques en intégrant ces résultats dans leur planification et leurs investissements.

- C. Les Parties travailleront ensemble pour établir des paramètres et des indicateurs qui peuvent aider à suivre à la trace le progrès dans la réduction des risques des changements climatiques sur les populations, les systèmes naturels et les infrastructures.
- D. En travaillant à la réduction du risque climatique, les Parties compteront sur des solutions d'infrastructure « verte » ou naturelle qui maximisent les bénéfices écologiques tout en fournissant une protection. Les Parties partageront les meilleures pratiques dans la conception et la mise en œuvre de ces solutions.
- E. Les Parties à ce protocole d'accord travailleront pour partager des modèles novateurs afin de financer et de soutenir l'adaptation aux impacts des changements climatiques, incluant des partenariats publics-privés, des fonds de résilience et des approches compétitives.

#### **IV. Moyens de mise en œuvre**

Les Parties ont leurs propres stratégies pour mettre en œuvre et atteindre leurs objectifs. Tandis que certaines stratégies seront propres à certaines Parties, d'autres peuvent être partagées et/ou modifiées par d'autres Parties.

- A. Les Parties conviennent de collaborer et se coordonner afin de favoriser des cibles à moyen terme cohérentes avec les objectifs pour 2050 et les actions climatiques lors de la Conférence annuelle des Parties et d'autres événements climatiques internationaux.
- B. Les Parties conviennent de partager et de promouvoir des mécanismes de financement efficaces sur le plan national et international dans la mesure du possible.
- C. Les Parties conviennent de partager leurs technologies dans la mesure du possible, comme par des informations de source ouverte.
- D. Les Parties conviennent d'aider à établir une capacité d'action et une adaptation technologique par un transfert de technologie dans la mesure du possible.

Ce protocole d'accord n'est ni un contrat, ni un traité.